



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 2 - Octobre 2003

CABINET DU PREFET

Foire Saint-Romain

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	CABINET DU PREFET.....	2
	03-0671-Foire Saint-Romain.....	2

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

03-0671- Foire Saint-Romain

Rouen, le 31 octobre 2003

A R R E T E

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'Honneur

VU :

le code général des collectivités territoriales ;

le code pénal ;

la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi 03-239 du 19 mars 2003 réglementant les activités privées de sécurité et notamment son article 3-1 ;

le décret d'application 02-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 portant dérogation pour la durée de la foire Saint-Romain 2003 aux arrêtés préfectoraux des 23 octobre 1975 modifiée, 9 juin 1986 et 28 mai 1990 modifiées portant règlement particulier du port fluvial de ROUEN et réglementant la circulation sur les voies de desserte portuaire et les terre-pleins du port fluvial et maritime, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 3, 9 et 10

l'arrêté municipal du 24 septembre 2003 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement de la foire Saint-Romain et notamment ses articles 3, 4 et 6 ;

CONSIDERANT :

- les incidents sérieux qui se sont produits sur le site de la foire Saint-Romain depuis son ouverture

- que ces circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique nécessitent la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées

A R R E T E

Article 1er :

Sous le contrôle du Maire de ROUEN, organisateur de la foire Saint-Romain qui se déroule du 24 octobre 2003 à 14 H 00 au 23 novembre 2003 jusqu'à 23 H 00, la société de surveillance agréée chargée du contrôle des accès piétons sur le site a la possibilité de faire procéder par ses agents, dûment habilités par leur employeur et détenteurs d'un agrément préfectoral, à des palpations de sécurité durant l'ouverture de la foire au public.

Article 2 :

La palpation doit être réalisée aux accès piétons déterminés par l'organisateur (article 6 de l'arrêté municipal susvisé) avec le consentement exprès des personnes. Cette palpation doit être effectuée par un agent du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Procureur de la République de ROUEN.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD.

